

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-67 **AVENANT N° 1 - PROLONGATION DU DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION -
MARCHÉ PUBLIC N° 2025-12 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE RACHAT
D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET DE CONVERSION DE
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE À SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-340, en date du 20 octobre 2025, portant attribution du marché public n° 2025-12 relatif à l'étude de faisabilité de rachat d'une unité de méthanisation et de conversion de valorisation énergétique à Saint-Germain-de-Princay à la SARL ACTIS Environnement pour un montant global de 17 600,00 € HT, soit 21 120,00 € TTC ;

Considérant que le marché public n° 2025-12 a été notifié le 24 octobre 2025 pour une durée initiale d'exécution de cinq mois, fixant son échéance contractuelle au 24 mars 2026 ;

Considérant que, en raison du calendrier électoral lié aux élections municipales, les parties conviennent de décaler la restitution finale de l'étude afin de garantir sa présentation dans des conditions optimales ;

Considérant que le présent avenant n° 1 a pour objet de prolonger le délai global d'exécution du marché jusqu'au 4 mai 2026 et qu'il est sans incidence financière sur le montant initial du marché ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider l'avenant n° 1 au marché public n° 2025-12 mentionné ci-dessus, ayant pour objet la prolongation du délai global d'exécution jusqu'au 4 mai 2026 ;
- de préciser que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché fixé à 17 600,00 € HT.

À Chantonay, le 24 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 24/02/2026.